



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**MOUTONNEAU
Source de La Mouvière**

Arrêté préfectoral du 29 septembre 1980.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION D'AUNAC

ARRÊTÉ

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable de la région d'AUNAC,
projetés en vue :**

- **de la dérivation des eaux de source ;**
- **de la protection du captage de la Mouvière ;**
- **de l'extension du captage,**

**et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la
délimitation du périmètre de protection immédiate et à
la réalisation des travaux ;**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux de source ;

VU le code des communes et notamment ses articles L163-1 et L166-1 ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable et de protection du captage à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Aunac ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du comité syndical du 7 février 1978 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 1978 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1980 dans les communes de MOUTONNEAU, AUNAC, BAYERS et LICHÈRES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 dans les communes de MOUTONNEAU, AUNAC, BAYERS et LICHÈRES en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié, affiché, inséré et rappelé dans deux journaux locaux diffusés dans le département et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant quinze jours, du 3 juin au 18 juin 1980 inclus, dans les mairies de MOUTONNEAU, AUNAC, BAYERS et LICHÈRES ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, en date du 10 septembre 1980, sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'AUNAC, en vue de :

- la dérivation des eaux de la source de la Mouvière, sur le territoire de la commune de MOUTONNEAU ;
- de la protection du captage ;
- de l'extension du prélèvement.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 2

Le syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux de la source de la Mouvière recueillies par un ouvrage de captage exécuté sur le territoire de la commune de MOUTONNEAU, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 janvier 1958.

Article 3

Le prélèvement par pompage par le syndicat ne pourra excéder 240 m³ par heure ni 5760 m³ par jour.

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts dans des conditions qui seront fixées par l'autorité compétente.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de M. l'ingénieur en chef, du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa séance du 7 février 1978, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour de l'ouvrage de captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloignée est également déterminé, conformément aux indications du plan annexé et de l'état parcellaire joint.

Article 7

1°) À l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites :

- Toutes activités.

2°) À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que les carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides,...) ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- la création d'étangs ;
- l'épandage des herbicides.

- Sont réglementées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le déboisement ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

- Est autorisée l'activité suivante :

- le pacage léger des animaux.

3°) - À l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- Sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que des carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création d'étangs.

- Sont autorisées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides,...) ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le pacage léger des animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le déboisement ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- l'épandage des herbicides.

Article 8

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais du syndicat sous le contrôle de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions prévues par le bureau de recherches géologiques et minières dans le rapport de définition des différents périmètres de protection.

Article 11

Le président, agissant au nom du syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris en application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13

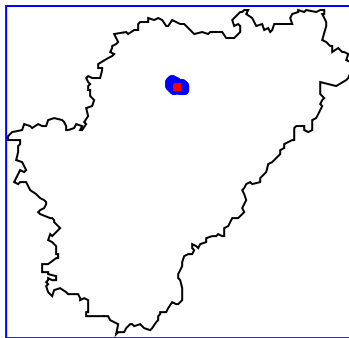
Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention et d'un emprunt à une caisse publique.

Article 14

MM. le secrétaire générale de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'AUNAC, les maires de MOUTONNEAU, AUNAC, BAYERS et LICHÈRES et l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 septembre 1980
LE PRÉFET,




Albert LACOLLEY



périmètres de protection de la source de la Mouvière (Moutonneau)

MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP AUNAC

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée

